

VOUS SOUHAITEZ ACCUEILLIR OU AIDER DES PERSONNES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION TEMPORAIRE ?

Guide d'information pour un accueil
et une aide de qualité



EDIWALL

Retrouvez la dernière version de ce guide sur www.wallonie.be/fr/ukraine

ÉDITRICE RESPONSABLE

Sylvie MARIQUE,

Secrétaire générale du Service public de Wallonie,
Place Joséphine-Charlotte 2, à 5100 NAMUR (JAMBES)

AUTEURS

Cellule de coordination de la Région wallonne pour l'accueil des bénéficiaires de la protection temporaire

MISE EN PAGE

Mélissa BOLAND, chargée de communication/graphiste

SPW Intérieur et Action sociale
Direction Fonctionnelle et d'Appui

IMPRESSION

SPW Support
Direction de l'identité et des Publications

D/2023/11802/187

ISBN : 978-2-8056-0569-7

Décembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

ACCUEIL - HÉBERGEMENT	5
Qui devez-vous informer si vous hébergez une personne déplacée par la guerre en Ukraine ?	5
A quelles normes doit répondre l'hébergement ?	5
Quels sont vos engagements et obligations en tant qu'hébergeur ?	5
L'hébergement mis à disposition est-il contrôlé ?	6
Pouvez-vous accueillir un mineur arrivé sans ses parents ?	6
Pouvez-vous accompagner les personnes déplacées par la guerre en Ukraine dans leurs démarches administratives ?	6
Pouvez-vous demander aux personnes hébergées un loyer ou une contribution aux frais de ménage et alimentaires ?	7
Pendant combien de temps pouvez-vous accueillir un bénéficiaire de la protection temporaire ?	7
L'accueil de bénéficiaires de la protection temporaire chez vous a-t-il un impact sur vos assurances familiale et/ou incendie, auto ?	8
Avez-vous besoin de matériels pour mieux équiper votre hébergement afin d'accueillir dans de bonnes conditions ?	8
En tant qu'hébergeur, y a-t-il des facilités pour les télécommunications/internet ?	8
En tant que locataire d'un logement public, puis-je héberger un ou plusieurs bénéficiaires de la protection temporaire ?	8
Que faire si vous rencontrez des difficultés dans le cadre de l'accueil ?	8
La personne que j'héberge peut-elle être relogée dans un hébergement conventionné mis en place par le Gouvernement wallon ?	8
La personne que j'héberge souhaite prendre son autonomie et louer un logement. Quelles sont les démarches qu'elle peut effectuer et les aides auxquelles elle peut prétendre pour louer un logement (privé ou public) en Wallonie ?	9
SANTÉ	9
DROITS SOCIAUX ET FISCALITÉ	10
L'hébergement de bénéficiaires de la protection temporaire chez vous a-t-il un impact sur vos allocations familiales ?	10
Quel est l'impact de l'accueil si vous êtes au chômage, en interruption de carrière ou en crédit-temps ?	10

En tant que bénéficiaire du revenu d'intégration, quelle conséquence cela a-t-il d'héberger un bénéficiaire de la protection temporaire ? 10

Quel est l'impact de l'accueil sur votre situation fiscale ? 11

L'indemnité que je reçois en tant que famille d'accueil pour couvrir le surcoût de l'accueil (eau, électricité, ...) est-elle imposable ? 11

En tant que bénéficiaire de l'APA, quelle conséquence cela a-t-il d'héberger un bénéficiaire de la protection temporaire ? 11

ANIMAUX DE COMPAGNIE 12

Que faire si les personnes hébergées ont un animal de compagnie et que l'hébergeur ne peut ou ne veut pas accueillir l'animal ? 12

Y a-t-il des démarches à réaliser si j'accueille un animal de compagnie accompagnant les bénéficiaires de la protection temporaire que j'héberge ? 12

AIDER AUTREMENT (dons matériels et financiers, initiatives solidaires, bénévolat) 13

Comment faire un don ? 13

Comment proposer une initiative solidaire ? 13

Vous êtes interprète ? 13

Vous voulez être bénévole ? 13

COMMUNICATION 14

Vous avez besoin d'un interprète ? 14

CONTACTS ET RESSOURCES 16

Face à la situation dramatique de la guerre en Ukraine, vous êtes nombreux, en tant que citoyens, à vouloir apporter votre aide aux personnes déplacées suite à l'invasion russe en Ukraine et qui arrivent en Wallonie. Ce guide a pour but de vous fournir des conseils, des contacts utiles et vous proposer des actions concrètes pour aider ces personnes. L'une des priorités est l'hébergement. Si vous êtes une famille accueillante de bénéficiaires de la protection temporaire ou si vous souhaitez proposer une autre forme d'aide, vous trouverez dans ce guide des conseils et les principales démarches à effectuer.

.....

ACCUEIL - HÉBERGEMENT

Qui devez-vous informer si vous hébergez une personne déplacée par la guerre en Ukraine ?

Il est important que la personne déplacée se rende à l'Office des Etrangers pour s'enregistrer et bénéficier du statut de protection temporaire. Il est également important que la personne informe les autorités communales du lieu où elle réside, afin de régler son séjour en Belgique.

PLUS D'INFOS sur l'enregistrement à l'Office des Étrangers sur <https://dofi.ibz.be/fr/themes/ukraine/protection-temporaire>

A quelles normes doit répondre l'hébergement ?

L'accueil et l'hébergement doivent répondre à certains critères en termes de commodités, de confort (gaz, électricité, chauffage) et de sécurité pour les occupants.

Un document reprenant les **conditions** pour garantir un hébergement de qualité est téléchargeable sur www.wallonie.be/fr/ukraine/je-suis-un-citoyen-wallon (rubrique « proposer un logement »).

Quels sont vos engagements et obligations en tant qu'hébergeur ?

Si vous êtes désireux d'héberger des personnes déplacées suite à l'invasion russe en Ukraine ou de mettre à leur disposition un hébergement, il vous sera demandé (par une personne désignée par le bourgmestre au sein de l'administration communale), soit un extrait de casier judiciaire, soit une autorisation explicite de consulter celui-ci, et ce pour chaque personne majeure mentionnée sur le certificat de composition de ménage.

Par ailleurs, en Wallonie, il est recommandé que l'hébergeur signe avec la commune une **charte** (déclaration sur l'honneur) par laquelle il s'engage à accueillir et héberger un ou plusieurs bénéficiaires de la protection temporaire sur la base des valeurs de solidarité, de responsabilité, d'ouverture d'esprit et de respect.

Enfin, il est également recommandé de signer avec la/les personne(s) accueillie(s) une « **convention d'occupation précaire** » précisant les droits et devoirs de chacun.

La charte et la convention d'occupation précaire sont disponibles sur www.wallonie.be/fr/ukraine/je-suis-un-citoyen-wallon (rubrique « proposer un hébergement »).

L'hébergement mis à disposition est-il contrôlé ?

Les autorités locales et la Région wallonne sont chargées de contrôler l'hébergement (sécurité, salubrité, qualité, équipement) afin de s'assurer que les personnes sont accueillies de manière décente et respectueuse de la dignité humaine.

Ce contrôle peut avoir lieu avant ou après l'arrivée de la personne en provenance d'Ukraine et est réalisé par un agent communal, du CPAS, de la zone de police, ou de la zone de secours en fonction de l'organisation au niveau local.

Pouvez-vous accueillir un mineur arrivé sans ses parents ?

Un jeune de moins de 18 ans arrivé en Belgique sans quelqu'un qui a l'autorité parentale ou la tutelle sur lui est un mineur étranger non accompagné (MENA).

Dans ce cas, un tuteur lui est attribué par le service des Tutelles du SPF Justice. Ce tuteur représente légalement le mineur non accompagné et veille à sa sécurité et à son bien-être.

Le jeune ne peut pas habiter chez son tuteur. Il y a une liste d'attente, par conséquent il est possible que le jeune doive attendre une certaine période pour avoir un tuteur.

Si un mineur non accompagné, souhaitant obtenir la protection temporaire, a besoin d'un accueil, il ou elle peut faire la demande à l'Office des Étrangers. Ainsi, lorsque le jeune vient s'enregistrer et demander l'octroi du statut de protection temporaire, l'Office des Étrangers le signale à Fedasil. Par ailleurs, les Communautés ont mis sur pied un dispositif d'accueil familial.

Si vous voulez accueillir un MENA que vous ne connaissiez pas avant son arrivée en Belgique, il est, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, largement recommandé de vous faire reconnaître famille d'accueil et accompagner par l'instance subventionnée à ces fins : www.mentorjeunes.be

PLUS D'INFOS sur l'accueil des mineurs non accompagnés bénéficiant de la protection temporaire sur <https://info-ukraine.be/fr/que-puis-je-faire/je-veux-aider/ac-cueil-mineurs>

Pouvez-vous accompagner les personnes déplacées par la guerre en Ukraine dans leurs démarches administratives ?

Vous pouvez aider toute personne que vous accueillez afin de faciliter ses démarches administratives : pour l'obtention du statut de protection temporaire auprès de l'Office des Étrangers, pour l'obtention de la carte A de séjour limité auprès de la commune, pour l'accès aux services du CPAS, pour l'affiliation à une mutuelle, pour l'inscription à une caisse wallonne d'allocations familiales, pour l'inscription des enfants bénéficiaires de la protection temporaire dans une école, pour l'accès à des formations etc.

Vous rencontrez des difficultés quelconques pour les aider et les accompagner ? Contactez votre administration communale pour connaître les dispositifs proposés (ou être orienté vers un autre service, une association ou un(e) bénévole).

Pouvez-vous demander aux personnes hébergées un loyer ou une contribution aux frais de ménage et alimentaires ?

Oui mais il est conseillé de :

- >> Conclure une **convention d'occupation précaire** avec les personnes accueillies afin de déterminer les modalités pratiques de l'hébergement, leurs exécutions et les moyens et délais pour y mettre fin. Un modèle est disponible sur www.wallonie.be/fr/ukraine/je-suis-un-citoyen-wallon (rubrique « proposer un hébergement »). ;
- >> Fixer une **indemnité d'occupation** qui s'élève par exemple à 20% des revenus/ aides perçus par le ou les occupants. Il conviendra de prendre en compte la situation particulière de la famille accueillie en termes de revenus perçus et du bien mis à disposition. L'accueil de ces personnes se fait de manière philanthropique. L'indemnité perçue couvre les charges supplémentaires supportées par le propriétaire et n'équivaut pas à un loyer au risque, en cas de conflit, de voir requalifier la convention d'occupation précaire en bail locatif.

En outre, il est important que vous sensibilisiez le ou les occupants à une utilisation responsable de l'eau, de l'électricité et du chauffage pour éviter le gaspillage des ressources et maîtriser les factures. Sachez aussi qu'en tant que famille d'accueil de bénéficiaires de la protection temporaire, vous avez droit à certaines conditions au tarif social pour le gaz et l'électricité en tant que client résidentiel. Cet octroi n'étant pas automatique, c'est à la famille d'accueil de solliciter ce droit auprès du fournisseur de gaz et d'électricité.

PLUS D'INFOS sur <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/prix-de-lenergie/tarif-social-pour-lelectricite/avez-vous-droit-au-tarif>

Pendant combien de temps pouvez-vous accueillir un bénéficiaire de la protection temporaire ?

Il n'y a pas de limite de temps à l'accueil temporaire.

Dès lors qu'ils bénéficieront d'une allocation ou d'un revenu du travail, il est envisageable pour les bénéficiaires de la protection temporaire de s'orienter vers le marché régulier du logement privé ou public ou vers des hébergements qui sont mis à disposition par les autorités publiques.

Toutefois, il est utile de prévoir que la convention d'occupation précaire signée avec l'occupant prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé (fin de la guerre en Ukraine) ou par résiliation.

Il est également possible de prévoir une durée limitée dans le temps, à la meilleure convenance des parties, et de prévoir éventuellement un mécanisme de prorogation.

L'accueil de bénéficiaires de la protection temporaire chez vous a-t-il un impact sur vos assurances familiale et/ou incendie, auto ?

Votre compagnie d'assurances couvre le(s) bénéficiaires de la protection temporaire au sein de votre habitation dans le cadre de votre actuelle assurance familiale et/ou incendie.

Ils seront également couverts dans le cadre de votre assurance auto. Si vous autorisez un de vos habitants temporaires à utiliser votre véhicule occasionnellement, il sera également couvert pour autant qu'il dispose d'un permis de conduire valable.

Informez-vous auprès de votre courtier ou de votre compagnie d'assurances.

PLUS D'INFOS sur ce qu'il faut savoir en matière d'assurances sur <https://info-ukraine.be/fr/newsroom/accueil-des-refugies-ukrainiens-ce-qu'il-faut-savoir-en-matiere-dassurances>

Avez-vous besoin de matériels pour mieux équiper votre hébergement afin d'accueillir dans de bonnes conditions ?

Prenez contact avec votre administration communale qui a peut-être organisé une collecte de dons (par exemple via le Plan de cohésion sociale) ou pourra, si nécessaire, vous orienter vers une association.

En tant qu'hébergeur, y a-t-il des facilités pour les télécommunications/internet ?

Il convient de vous renseigner auprès de votre opérateur de téléphonie et/ ou fournisseur internet pour connaître d'éventuelles conditions concernant les lignes fixe et mobile ainsi que votre abonnement internet.

En tant que locataire d'un logement public, puis-je héberger un ou plusieurs bénéficiaires de la protection temporaire ?

Oui. Cela n'aura pas d'impact sur le calcul du loyer.

Informez-vous auprès de votre société de logement. Celle-ci dispose notamment d'un modèle de convention destinée aux accueillants et accueillis réglant la question de la participation aux frais et aux charges.

Que faire si vous rencontrez des difficultés dans le cadre de l'accueil ?

Dans ce cas, il est conseillé de contacter l'administration communale.

La personne que j'héberge peut-elle être relogée dans un hébergement conventionné mis en place par le Gouvernement wallon ?

Il faut que vous preniez contact avec le coordinateur local (ou toute autre personne désignée par les autorités locales pour assurer la coordination, sur le territoire communal, de l'accueil et de l'hébergement des personnes déplacées par la guerre en Ukraine.

Si vous ne la connaissez pas, téléphonez au numéro général de l'administration de la commune dans laquelle vous résidez). Ce dernier est en mesure de faire pour vous une demande d'hébergement temporaire au sein d'un hébergement conventionné mis en place par le Gouvernement wallon. C'est le gouverneur de la province qui, pour le compte du Gouvernement wallon, statuera sur la demande en tenant compte des disponibilités de places et des priorités.

La personne que j'héberge souhaite prendre son autonomie et louer un logement. Quelles sont les démarches qu'elle peut effectuer et les aides auxquelles elle peut prétendre pour louer un logement (privé ou public) en Wallonie ?

Une brochure informe les bénéficiaires de la protection temporaire sur les démarches à accomplir et les aides existantes dans la recherche d'une location afin qu'ils puissent s'installer de manière plus durable en Wallonie. [Cette brochure existe en français, anglais, russe et ukrainien.](#)

SANTÉ



Il est utile que vous sensibilisiez les personnes hébergées à l'importance de consulter préventivement un médecin généraliste, pour autant qu'elles soient enregistrées auprès de l'Office des Etrangers et inscrites auprès d'un organisme assureur. Le médecin évaluera leur état de santé, leurs facteurs de risque et leur proposera si nécessaire un suivi adapté.

Il convient également de les sensibiliser à l'importance de la vaccination contre la Covid-19 et au respect des gestes protecteurs, même lorsqu'on est vacciné.

Une brochure de l'AViQ concernant les soins médicaux est disponible (aussi disponible en ukrainien et en anglais) sur www.aviq.be/sites/default/files/documents/2022-06/Triptyque-soins-de-sante-ukr-fr.pdf

Si vous pensez que des personnes hébergées ont besoin d'une aide psycho-sociale, conseillez-leur de se faire accompagner. Vous trouverez des services d'aide sur jeme-libere.be et sur <https://info-ukraine.be/fr/aide-en-belgique/soutien-et-protection-psycho-sociaux/jai-fui-lukraine>

PLUS D'INFOS sur <https://www.aviq.be/fr/ukraine/je-suis-citoyen-wallon>

Pour toutes questions bio-psycho-sociales, il peut être fait appel à **l'équipe mobile mise en place par la Fédération des Maisons Médicales** avec le soutien de la Région.

L'équipe mobile est disponible pour informer et orienter les réfugiés ukrainiens dans le cadre de leurs besoins en matière de soins, de vaccination, de santé mentale, de bien-être, mais aussi pour les accompagner dans leurs démarches médicales et psycho-sociales et les guider vers l'offre de services adaptés à leurs besoins.

L'équipe mobile peut être contactée :

Par téléphone au **+32 478 96 13 47** lors de leur permanence téléphonique tous les **vendredis** de 10 à 12h et de 13h à 17h.

Par mail à l'adresse suivante : equipes.mobiles.ukraine@fmm.be.

Un travailleur social vous répondra en ukrainien et vous redirigera si nécessaire vers les services compétents.

L'Association Nationale de Psychologie d'Ukraine, avec le soutien notamment du PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement) et de l'Union européenne, a créé une ligne d'assistance psychologique pour les Ukrainiens touchés par la guerre.

La ligne, qui emploie des psychologues professionnels expérimentés, est accessible gratuitement en Belgique tous les jours de 9h00 à 19h00 via le numéro suivant +32 800 11 728 (depuis l'Ukraine le numéro est : 0-800-100-102).

La ligne fonctionne sous deux formats : audio ou vidéo. Pour discuter en direct avec un professionnel, il suffit de demander à l'opérateur d'établir un appel vidéo.

PLUS D'INFOS npa-ua.org

DROITS SOCIAUX ET FISCALITÉ

10

L'hébergement de bénéficiaires de la protection temporaire chez vous a-t-il un impact sur vos allocations familiales ?

Cela n'impacte pas le droit aux allocations familiales perçues par les familles accueillantes (ex. gel du taux pour les suppléments familles monoparentales) et ce, tant que ces personnes disposent de leur statut de protection temporaire et d'une carte A.

PLUS D'INFOS sur <https://www.aviq.be/fr/ukraine/je-suis-citoyen-wallon>

Quel est l'impact de l'accueil si vous êtes au chômage, en interruption de carrière ou en crédit-temps ?

Il est recommandé de prendre contact avec l'ONEM (<https://www.onem.be/contact>).

En tant que bénéficiaire du revenu d'intégration, quelle conséquence cela a-t-il d'héberger un bénéficiaire de la protection temporaire ?

Si un bénéficiaire du revenu d'intégration héberge temporairement une personne déplacée provenant d'Ukraine, le SPP Intégration sociale recommande au CPAS de maintenir le taux de base de la personne qui accueille pour les 3 premiers mois. Par exemple, si la personne qui accueille avait un taux personne isolé, elle maintient ce taux.

Après les 3 premiers mois de l'octroi, le CPAS doit réanalyser la situation de fait.

PLUS D'INFOS sur <https://www.mi-is.be/fr/lequivalent-du-revenu-dintegration-sociale>

Quel est l'impact de l'accueil sur votre situation fiscale ?

L'accueil temporaire d'un ou plusieurs bénéficiaires de la protection temporaire n'a pas d'impact sur le calcul de votre impôt.

PLUS D'INFOS sur <https://finances.belgium.be/fr/Actualites/impact-fiscal-pour-les-belges-qui-accueillent-chez-eux-des-refugies>

L'indemnité que je reçois en tant que famille d'accueil pour couvrir le surcoût de l'accueil (eau, électricité, ...) est-elle imposable ?

Non, si vous ne percevez qu'une indemnité raisonnable qui couvre les frais supplémentaires résultant de l'accueil (tel que la consommation supplémentaire d'eau, d'électricité et de chauffage, les frais de ménage, etc.), celle-ci n'est pas imposable. Cette indemnité ne peut être un loyer caché, ni une indemnité pour services rendus.

Le Ministre des finances a, à cet égard, décidé que les indemnités suivantes constituent des indemnités raisonnables pour les frais supplémentaires résultant de l'accueil et ne sont donc pas imposables :

- >> pour l'accueil d'une personne isolée : maximum 219 euros par mois,
- >> pour l'accueil d'une personne avec charge de famille : maximum 296 euros par mois,
- >> pour l'accueil d'une personne cohabitante : maximum 146 euros par mois.

C'est le cas, par exemple, lors de la location de votre résidence secondaire ou lors de la location d'une partie de votre habitation. Dans ce dernier cas, vous renoncez à l'usage d'une certaine partie de votre habitation (ex : un étage, différentes pièces, etc.) et vous n'en faites donc pas un usage commun.

Une indemnité pour des services rendus (par exemple pour la préparation des repas, etc.) constitue également un revenu imposable.

Les principes susmentionnés s'appliquent également dans la situation où un CPAS effectue une retenue sur le revenu d'intégration du bénéficiaire de la protection temporaire et attribue cette retenue directement à la famille d'accueil.

En tant que bénéficiaire de l'APA, quelle conséquence cela a-t-il d'héberger un bénéficiaire de la protection temporaire ?

L'accueil des ressortissants d'autres pays par des bénéficiaires wallons de l'APA (allocation pour personnes âgées) est susceptible d'impacter les droits des accueillants. En effet, la composition de ménage est un élément important dans le calcul du droit à l'APA. Toutefois, une circulaire adressée aux organismes assureurs neutralise l'effet de la composition de ménage pour les bénéficiaires accueillants.

PLUS D'INFOS sur l'APA [sur cette page](#) APA et sur la [circulaire](#).

ANIMAUX DE COMPAGNIE

Que faire si les personnes hébergées ont un animal de compagnie et que l'hébergeur ne peut ou ne veut pas accueillir l'animal ?

Dans ce cas, deux refuges peuvent proposer une garde temporaire pour les animaux de compagnie des bénéficiaires de la protection temporaire.

Il s'agit de :

- >> « Sans Collier asbl » :
<https://www.sanscollier.be/>
- >> « SRPA Liège asbl » :
<https://srpa.net/adoptables2.php>

Il est également possible de recourir aux pensions agréées. Une liste de pensions agréées est disponible sur <https://bienetreanimal.wallonie.be/home/documentation.html>

Y a-t-il des démarches à réaliser si j'accueille un animal de compagnie accompagnant les bénéficiaires de la protection temporaire que j'héberge ?

Les chiens, chats et/ou furets en provenance d'Ukraine doivent respecter l'ensemble des exigences sanitaires spécifiques à une importation non commerciale.

Les principales recommandations/démarches (à réaliser en Ukraine en respectant les délais, voir lien ci-dessous) concernent :

- >> L'identification (puce) : l'animal doit être identifié à l'aide d'une micropuce. Un tatouage n'est valable que s'il a été apposé avant le 3 juillet 2011 et s'il est clairement lisible.
- >> La vaccination contre la rage : l'animal doit être vacciné valablement contre la rage.
- >> Le certificat sanitaire : un certificat sanitaire est nécessaire si l'animal ne possède pas de passeport européen et/ou si la vaccination et/ou le titrage ont eu lieu dans un pays tiers.
- >> L'analyse de sang : l'analyse de sang avec titrage des anticorps antirabiques est requise (Si le prélèvement sanguin a lieu en dehors de l'UE, l'animal de compagnie ne pourra voyager avec son propriétaire vers la Belgique que 3 mois plus tard).

Pour les bénéficiaires de la protection temporaire qui souhaitent résider en Belgique avec leur chien ou chat plus de 6 mois, il faut obligatoirement faire enregistrer l'animal

dans les bases de données belge DogID et/ou CatID et ce dans les 8 jours qui suivent leur arrivée. Pour cela, ils doivent se rendre chez un vétérinaire.

PLUS D'INFOS dans la partie « Je me trouve dans un pays situé en dehors de l'Union européenne et je souhaite revenir en Belgique avec mon chien ou mon chat » sur le site de l'AFSCA <https://www.favv-afscab.be/consommateurs/viepratique/voyage/animauxdecompagnie/revenir.asp>

AIDER AUTREMENT (dons matériels et financiers, initiatives solidaires, bénévolat)

Comment faire un don ?

Vous souhaitez concrétiser votre solidarité avec les victimes de la guerre en Ukraine via un **soutien financier** ? Plusieurs organisations proposent de faire un don (liste non exhaustive) :

- >> Le Consortium 12-12 : <https://www.1212.be/>
- >> Le Haut Commissariat aux Réfugiés (agence de l'ONU) : <https://donner.unhcr.org/urgence-ukraine/~mon-don>
- >> Amnesty International : <https://www.amnesty.be/donnez/article/appel-dons-urgence-ukraine>
- >> SOS Villages d'Enfants : <https://www.sos-villages-enfants.be/action/ukraine>
- >> Ukraine Humanitarian Fund des Nations Unies : <https://crisisrelief.un.org/t/ukraine>

Concernant les **dons matériels**, vous pouvez directement contacter votre commune pour savoir si des collectes sont organisées près de chez vous.

Comment proposer une initiative solidaire ?

Pour proposer une initiative solidaire ou participer à une initiative existante, vous pouvez directement contacter votre commune.

Vous êtes interprète ?

Vous parlez ukrainien, russe, français et/ou anglais et souhaitez proposer votre aide en tant qu'interprète bénévole pour les personnes déplacées suite à l'invasion russe en Ukraine ? Vous pouvez directement contacter votre commune.

Vous voulez être bénévole ?

Vous souhaitez proposer votre aide pour venir en aide aux bénéficiaires de la protection temporaire ? Vous pouvez directement contacter votre commune pour savoir s'il existe des initiatives locales où des volontaires supplémentaires sont nécessaires.

Vous pouvez également consulter les demandes de volontariat près de chez vous sur la Plateforme francophone du Volontariat sur <https://www.levolontariat.be/>.

COMMUNICATION



Vous trouverez des outils, applications mobiles et brochures pour faciliter la communication avec les personnes parlant ukrainien sur <https://www.wallonie.be/fr/ukraine/je-suis-un-citoyen-wallon> (rubrique « communication avec les personnes ukrainiennes »).

Vous avez besoin d'un interprète ?

Prenez contact avec votre administration communale. Celle-ci a peut-être fait un appel aux interprètes ou des interprètes bénévoles se sont proposés spontanément auprès d'elle.

Vous pouvez également prendre contact avec l'Union professionnelle des traducteurs et interprètes assermentés (UPTIA) sur <https://bbvt.be/fr/accueil>

CONTACTS ET RESSOURCES

- >> **AMBASSADE D'UKRAINE** en Belgique Avenue A. Lancaster, 30-32 à 1180 Bruxelles. **TÉL : +32 (0)2 379 21 11**
- >> **Site d'informations générales** : www.info-ukraine.be
- >> **Site d'informations de la Wallonie** : <https://www.wallonie.be/fr/ukraine/je-suis-un-citoyen-wallon>
- >> **Site d'informations de la Communauté germanophone** : <https://www.info-ostbelgien-ukraine.be/>
- >> **CALL CENTER** pour la Wallonie : **1718** (menu, «tapez 1») tous les jours ouvrables de 8h30 à 17h.
- >> Vous pouvez également vous rendre dans l'un des **11 ESPACES WALLONIE** répartis en Wallonie. Ils sont ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 17h (sauf le 2ème lundi du mois et les jours fériés). Plus d'infos sur les Espaces Wallonie sur <https://www.wallonie.be/fr/les-espaces-wallonie>.
- >> **Répertoire des ressources disponibles en Wallonie** : <https://www.cresam.be/wp-content/uploads/2022/05/SOLIDARITE-UKRAINE-INVENTAIRE-02.054.pdf>